

# DECISION DCC 15-112

## DU 26 MAI 2015

*Date : 26 Mai 2015*

*Requérant : Alexis TOBOSSOU*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Acte judiciaire :*

*Ordonnance : (Ordonnance n° JLD/2015/0031 du 09 janvier 2015)*

*Prolongation de détention : (Régularité de maintien en détention)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2476/169/REC, par laquelle Monsieur Alexis TOBOSSOU forme un recours pour « inconstitutionnalité de sa détention préventive » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Ma situation de détention provisoire ... dure depuis plus de vingt-sept (27) mois, malgré les dispositions du code de procédure pénale en vigueur

en République du Bénin.

En effet, je suis incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 29 août 2012 pour escroquerie, faux et usage de faux, sous le mandat de dépôt n° Port/2012/RP-2171, CAB1/2012/0058 au premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo, soit plus de 26 mois de détention provisoire. C'est après plus de 25 mois de détention, en réponse à ma demande de mise en liberté le 18 septembre 2014, qu'il m'a été notifié une ordonnance de cautionnement d'un montant de deux millions (2.000.000) de francs CFA en violation des dispositions du code de procédure pénale et de la Constitution du Bénin ... » ; qu'il développe : « ... Le juge, depuis ma détention, n'a jamais renouvelé mon mandat tel que prévu par l'article 147 du code de procédure pénale. Agissant ainsi, les juges du tribunal de la première Instance de Porto-Novo ont violé les dispositions des articles 147 alinéa 6 et 154 alinéas 1, 2, 3 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin. Une requête a été envoyée, à cet effet, ce même jour à la chambre des libertés et de la détention du fait de la violation de l'article 147 » ; qu'il demande à la Cour ... de déclarer contraire à la Constitution ... son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou, sa mise en liberté ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Pierre D. AHIFFON, écrit : « ... Soupçonné des chefs d'escroquerie, de faux et usage de faux en écriture publique, Alexis TOBOSSOU a été inculpé, puis placé sous mandat de dépôt le 29 août 2012. Au cours de l'information, le juge d'instruction d'alors a ordonné le 24 septembre 2012 la mise en liberté provisoire de l'inculpé sous caution de 9.000.000 de francs CFA, laquelle a été réduite à 8.400.000 de francs CFA le 29 janvier 2013 et ensuite à 2.000.000 de francs CFA le 12

septembre 2014. Le 22 février 2013 et le 20 août 2014, le mandat de dépôt de Alexis TOBOSSOU a été prolongé. Entre temps, le cabinet en charge de la procédure est resté vacant pendant plusieurs mois.

Lorsque j'ai pris la direction du cabinet, Alexis TOBOSSOU m'a adressé courant la fin du mois d'octobre 2014 une demande aux fins de diminution de sa caution qui était, depuis le 12 septembre 2014, à 2.000.000 F CFA. J'ai aussitôt saisi le ministère public par une ordonnance de soit-communiqué du 29 octobre 2014. Mais, le parquet n'a pu prendre ses réquisitions favorables que le 30 décembre 2014, soit plus de deux mois après. Dès le lendemain, c'est-à-dire, le 31 décembre 2014, j'ai donné mon avis favorable pour que Alexis TOBOSSOU soit mis en liberté provisoire sans caution. Ainsi, suivant ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 09 janvier 2015, l'inculpé Alexis TOBOSSOU a été mis en liberté provisoire sans caution. Cependant, ce n'est que le 19 février 2015 que l'intéressé a recouvré la liberté » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, il est important de relever que dans le cas d'espèce, les faits de faux et usage de faux poursuivis sont de nature criminelle et que par conséquent, l'inculpé est susceptible, au sens de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, de passer trente (30) mois en détention provisoire. Or, au moment où Alexis TOBOSSOU saisissait la Cour constitutionnelle, il venait d'effectuer environ 26 mois de détention provisoire. Il s'infère de ce qui précède que le temps passé en détention provisoire par l'inculpé est régulier » ; qu'il joint à sa réponse copies de l'ordonnance de prolongation de détention préventive du 22 février 2013, de l'ordonnance de soit-communiqué de prolongation de détention provisoire du 20 août 2014, de la demande de diminution de caution de Monsieur Alexis TOBOSSOU en date du 20 octobre 2014, de l'ordonnance de soit-communiqué sur demande de réduction de cautionnement du 31 décembre 2014, de l'ordonnance de mise en liberté provisoire sans caution n° JLD/2015/0031 du 09 janvier 2015 et de l'ordre de mise en liberté provisoire de Monsieur Alexis TOBOSSOU en date du 19 février 2015 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Alexis TOBOSSOU demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou sa mise en liberté ; que cette demande tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la régularité de son maintien en détention par rapport à la loi portant code de procédure pénale ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis TOBOSSOU, à Monsieur Pierre D. AHIFFON, Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***